06/03/2024 ID: 083-218300507-20240306-24





Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N°2024-183

OBJET: Convention conclue avec Monsieur Frédéric LAUGIER, mandataire du groupe « LE TEMPS DES DANDYS », pour l'organisation d'une représentation musicale le mardi 23 juillet 2024, dans le parc Haussmann, dans le cadre des Pique-Nique en Musique 2024.

Monsieur Richard STRAMBIO Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-4;

Vu le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019 et notamment l'article R.2122-3;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n°2024-13 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

Considérant que la commune souhaite mener à bien l'édition 2024 des Pique-Nique en Musique ;

Considérant l'offre de Monsieur Frédéric LAUGIER, mandataire de la formation musicale « LE TEMPS DES DANDYS »;

Considérant qu'il convient de finaliser cette proposition par la signature d'une convention ;

DÉCIDE

Article 1er: La signature d'une convention prenant effet au mardi 23 juillet 2024 portant sur la prestation des artistes du groupe « LE TEMPS DES DANDYS » qui se tiendra dans le parc Haussmann à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention.

Article 2: Le montant du règlement de la prestation est 740 € TTC.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4: La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le

0 6 MARS 2074

Richard STRAMBIO,

Maire de Draguignan Président de DPVa Conseiller régional